



Lausanne, janvier 2026

Circulaire 2026-02 d'information pour les fondations classiques dispensées d'organe de révision

Comptes pour l'exercice 2025

1 Documents à présenter

Les fondations dispensées d'organe de révision remettront, **dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice** (soit pour l'exercice 2025 avec clôture au 31 décembre 2025, au plus tard le 30 juin 2026) sans possibilité de prolongation de délai :

- Un exemplaire des comptes annuels valablement datés et signés, comprenant l'annexe aux comptes ou le formulaire « *Renseignements complémentaires aux comptes annuels pour les fondations dispensées d'organe de révision* » disponible sur le site internet.
- La mention – obligatoire – de toute rémunération, y compris de tout mandat supplémentaire, des membres du Conseil de fondation et de la direction selon les articles 84b CC et 734a, alinéa 2 CO. Cette mention peut être effectuée dans l'annexe ou dans un document ad hoc (un modèle d'annexe est disponible sur notre site internet sous www.as-so.ch/fondations-classiques/comptes-annuels). Conformément à l'article 734a, alinéa 2 CO, les indemnités comprennent notamment (liste non exhaustive) :
 - les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit,
 - les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation,
 - les prestations de service et les prestations en nature,
 - les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option,
 - les primes d'embauche,
 - les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages et autres sûretés, la renonciation à des créances,
 - les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance,
 - l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires.
- Un exemplaire du procès-verbal entérinant les comptes, signé par le président et la personne l'ayant rédigé. Ce document doit contenir une liste des personnes présentes à la séance ainsi que la « qualité » de ces dernières. Les signatures doivent mentionner en toutes lettres les nom, prénom et qualité des signataires. Le procès-verbal n'a pas besoin d'être lui-même approuvé avant de nous être transmis. En cas de décision par circulation (si les statuts le prévoient), la fondation enverra à l'autorité de surveillance les décisions de chaque membre ou un procès-verbal des décisions prises par voie circulaire, daté et signé conformément aux statuts.
- Un compte rendu des activités déployées durant l'exercice.

- Une attestation du Conseil de fondation en cas de dispense d'organe de révision (formule disponible sur notre site internet) valablement signée, mentionnant notamment :
 - que les comptes annuels sont complets et que toutes les opérations ayant des répercussions comptables ont été transcrites conformément au droit,
 - que la fortune indiquée et évaluée selon les principes commerciaux est disponible et que les engagements ont été intégralement pris en considération,
 - que la fortune a été utilisée conformément au but.

Les formulaires « *Renseignements complémentaires aux comptes annuels pour les fondations dispensées d'organe de révision* » et « *Attestation du Conseil de fondation en cas de dispense d'organe de révision* » sont téléchargeables **sur notre site internet** www.as-so.ch/fondations-classiques/comptes-annuels .

Vous y trouverez également le document « *Format et signature des documents à remettre à l'As-So* », résumant la forme selon laquelle les documents doivent être transmis à notre autorité.



La dispense d'organe de révision est retirée lorsque la fondation ne transmet pas ses comptes dans les six mois qui suivent leur clôture. Aucune prolongation de délai n'est possible.

2 Gestion et placement de la fortune

Les fondations classiques administrent et utilisent leur fortune conformément à leur but. Elles doivent administrer leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches (art. 19 du Règlement sur la surveillance LPP et des fondations).

3 Surendettement et insolvabilité

Il convient de se référer à l'article 84a CC qui énumère les mesures à prendre par l'organe suprême de la fondation en cas de surendettement et d'insolvabilité à long terme de la fondation. Conformément à l'article 725b, alinéa 2 CO, s'il existe des raisons sérieuses d'admettre que les dettes de la fondation ne sont plus couvertes par les actifs, le conseil de fondation doit établir immédiatement des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation et désigner un **réviseur agréé** qui procèdera à la vérification de ces comptes.

4 Retrait de la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

L'As-So retire la dispense d'organe de révision d'une fondation l'année suivant celle où l'une des trois conditions suivantes n'est plus remplie :

- le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est supérieur à 200'000 francs,
- la fondation effectue des collectes publiques, et
- la révision est nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

La dispense d'organe de révision est également retirée lorsque la fondation ne transmet pas ses comptes dans les six mois qui suivent leur clôture (voir sous point 1).

5 Mise à jour des inscriptions au registre du commerce

Conformément à l'article 95 ORC, les fondations ont l'obligation de faire inscrire au registre du commerce notamment :

- leur siège et leur domicile,
- toute autre adresse, indispensable pour la communication avec la fondation,
- tous les membres de l'organe suprême,
- les personnes habilitées à représenter la fondation, en indiquant leur mode de signature.

L'organe suprême de la fondation doit communiquer au registre du commerce sans délai toute modification d'une inscription pour mise à jour dudit registre public (art. 933 CO).

Concernant l'adresse de la fondation, nous vous rappelons l'article 83d, alinéa 1 CC qui mentionne que la fondation doit avoir une adresse à son siège. La fondation peut en outre avoir une adresse de correspondance (pas forcément dans la commune du siège) qui, si elle est usuelle, doit être également inscrite au registre du commerce (art. 117, al. 5 ORC).

6 Procédure de décision au sein du Conseil de fondation

Conformément à une jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral (arrêt C-5797/2020 du 16 août 2024), le droit à une consultation orale doit être considéré comme un principe impératif de la formation de la volonté corporative, valable pour toutes les formes juridiques et également applicable à l'organe suprême d'une fondation. Par conséquent, le vote par écrit préalablement à une séance du conseil de fondation n'est pas admissible et ne peut être inscrit dans les statuts ou dans le règlement d'organisation d'une fondation.

La participation à une séance du conseil de fondation par conférence téléphonique ou par un système de communication électronique comparable est en revanche admise si elle est prévue par les dispositions statutaires ou réglementaires de la fondation, car dans ce cas l'exigence de présence est respectée et la discussion au sein du Conseil peut avoir lieu. De même, la prise de décision par voie de circulation demeure possible, sous réserve du droit de chaque membre de demander une délibération orale.

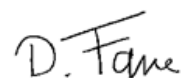
Par ailleurs, l'autorité de surveillance rappelle que le transfert du droit de vote par une procuration ne peut pas non plus être admis, comme c'est le cas dans le droit de la société anonyme. En effet, ce droit est strictement personnel et ne saurait être transféré à un autre membre du conseil.

Les fondations concernées par les considérations ci-dessus veilleront à modifier leurs dispositions statutaires et/ou réglementaires et à les soumettre à l'autorité de surveillance.

7 Communication

L'As-So informe régulièrement les institutions et le public sur les modifications liées à ses activités de surveillance ou au sujet de toutes informations pertinentes sur le site internet www.as-so.ch.

Il est également possible d'être informé des nouveautés par le réseau social LinkedIn.



Dominique Favre
Directeur